



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 7 Juin 2019

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le rapport écrit de Monsieur MEZINE, superviseur de l'aire n°3 sur ce Championnat ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 7 juin 2019 à 15h30, envoyée à Monsieur le 7 mai 2019 par LRAR et le 10 mai 2019 par e-mail, reçu par Monsieur par e-mail le 13 mai 2019 et par LRAR le 14 mai 2019 ;

Vu la nouvelle convocation modifiant l'heure de la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA au vendredi 7 juin 2019 à 10h30, envoyée à Monsieur le 13 mai 2019 par e-mail et le 17 mai 2019 par LRAR, reçu par Monsieur par LRAR le 18 mai 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 7 juin 2019 à 10h30 sous la forme d'une conférence audiovisuelle entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et Monsieur, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu seul lors de cette audience ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que le 24 mars 2019 à Paris, lors du Championnat de France de Kick Light et lors de l'assaut de son boxeur, il est reproché à Monsieur d'avoir eu un comportement inacceptable envers les officiels.

Tout d'abord, durant l'assaut, alors que l'arbitre centrale avait fait deux (2) demandes d'avertissements auprès des juges pour des touches excessivement fortes à l'encontre du boxeur de Monsieur, ce dernier a contesté de manière violente, l'action de l'arbitre centrale alors même que ces deux (2) demandes d'avertissements de l'arbitre centrale avaient été ensuite refusées par les juges.

En effet à ce moment de la rencontre, alors que le superviseur avait demandé à Monsieur de se calmer, ce dernier a commencé à faire des grands gestes avec ses bras et à hurler notamment « *c'est pas possible ! c'est n'importe quoi !* », puis il s'est levé de sa chaise en ayant un comportement agressif à l'encontre des officiels.

Considérant qu'il ressort également des pièces versées au dossier qu'après la fin de la dernière reprise, lors de l'annonce de la défaite de son boxeur, Monsieur a eu un comportement hystérique en hurlant notamment de nouveau « *c'est pas possible ! c'est n'importe quoi !* » près de la table des officiels, en se mettant au milieu du tatami et en jetant sa serviette ou son survêtement en l'air et en ayant de nouveau un comportement agressif à l'encontre des officiels.

Considérant qu'en raison des faits rapportés et de leur gravité, le Bureau Exécutif de la FFKMDA a alors décidé de saisir le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 29 avril 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 29 avril 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction.



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant les dispositions l'article 2.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives à l'entraîneur, à l'éducateur et selon lesquelles « *sont constitutives de propos excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées dépassant la mesure* ».

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur MEZINE (superviseur de l'aire n°3), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Madame HASNAOUI (arbitre centrale lors de l'assaut), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur GOURRARI (juge lors de l'assaut), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur LOUMACHI (juge lors de l'assaut), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur PAYET (juge lors de l'assaut), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur, inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant que lors de son audition le 7 juin 2019, Monsieur a tout d'abord indiqué, en plus de ses déclarations écrites recueillies et inscrites au rapport d'instruction que « *le samedi, pas mal d'erreurs d'arbitrages et de décisions douteuses se sont accumulées* ».

Qu'il rajoute que « *le dimanche, il y a eu la demi-finale de mon boxeur en catégorie minime - de 42 kg. Lors de cet assaut, mon boxeur était devant au score avant de recevoir ce dernier avertissement* ».

Qu'il souligne que « *ce dernier avertissement reçu par mon boxeur a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Il a pris cet avertissement alors que ça s'est passé à un moment où son adversaire le tapait fort mais lui n'a pas été averti. C'était vraiment hallucinant de voir ça* ».

Que lors de la séance du 7 juin 2019, Monsieur a avoué que « *oui je me suis emporté, oui je ne peux pas le nier, j'ai parlé fort* ».



Qu'il admet que *« je suis conscient que je n'ai peut-être pas eu le bon comportement à ce moment-là, je n'ai pas montré le bon exemple mais vous savez, lorsqu'on est coach, on s'investie beaucoup dans nos clubs, on fait beaucoup de déplacements et on ressent une énorme frustration quand on se sent victime d'injustices à cause de décisions arbitrales »*.

Qu'il rajoute que *« lorsqu'on retourne dans nos clubs après les compétitions, on doit ensuite gérer le facteur émotionnel vis-à-vis de nos petits qui ressentent eux aussi de l'injustice et qui ne comprennent pas pourquoi ils ont perdu leurs combats ou assauts. Je peux vous assurer que ce n'est pas quelque chose de facile car il y a des situations où nous-mêmes les coachs, nous n'arrivons pas à expliquer à nos boxeurs pourquoi ils ont perdu »*.

Considérant que lors de l'audience du 7 juin 2019, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont rappelé à Monsieur que *« quand on est un encadrant, on a un devoir d'exemplarité. Il faut donc essayer de garder son calme, de ne pas bloquer une aire de combat pendant 20 minutes même si on est frustré par certaines décisions arbitrales »*.

Considérant que lors de son audition du 7 juin 2019, Monsieur a déclaré devant les membres de l'Organe Disciplinaire que *« j'ai bien entendu tout ce que vous m'avez dit, j'ai bien compris votre message, j'opèrerai de façon différente pour les prochaines fois, cela ne se reproduira plus, je peux vous le garantir. Je tâcherais d'avoir un comportement différent, de me contenir et d'agir différemment »*.

Qu'il termine ses propos en rapportant que *« concernant mes prochaines échéances, j'ai le Gala de mon club demain (le 8 juin) puis, j'ai 2 élèves qui combattent le 29 Juin 2019 lors des Finales du Championnat de France Pro »*.



Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent et de celles inscrites au rapport d'instruction que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ait été agressif verbalement envers les officiels en leur disant notamment « *c'est n'importe quoi ! c'est pas possible ! c'est quoi ces arbitres ! ils ne voient rien !* », entre pleinement dans le champ d'application de la définition des propos excessifs ou déplacés tel que défini par les dispositions de l'article 2.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Que l'Organe Disciplinaire considère que ces propos excessifs ou déplacés ont été prononcés à l'encontre de l'ensemble des officiels au cours de la compétition.

Que Monsieur encourt ainsi la sanction mentionnée à l'article 2.2.1.A de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant de plus que l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA souligne qu'en restant une vingtaine de minutes sur le tatami après la fin de l'assaut de son boxeur, Monsieur a causé du retard dans la suite du déroulement de ce Championnat.

Que les membres de l'Organe Disciplinaire font remarquer à Monsieur qu'il ne doit pas bloquer une aire de combat pendant une vingtaine de minutes même s'il est frustré par certaines décisions arbitrales.

Considérant enfin que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA tiennent compte du fait que Monsieur s'est engagé devant eux à changer son comportement et à agir différemment lors des prochaines compétitions.



DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur , une interdiction avec sursis pendant six (6) mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, à compter de la notification de la décision, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction entraînera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 4 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club « » ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER